



Bordeaux, le 22/09/2015

N/Réf. : CODEP-BDX-2015-037409

BUREAU VERITAS
ZA de Toussaint Catros
rue du Diamant
33187 LE HAILLAN

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2015-0361 du 10 septembre 2015
Gammagraphie/N° T330650

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection inopinée a eu lieu le 10 septembre 2015 sur un chantier de radiographie industrielle se déroulant sur le site de l'établissement Gascogne Paper à Mimizan (40). Deux radiologues de votre antenne d'Abidos (64) intervenaient sur ce chantier le jour de l'inspection.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants. L'inspection s'est déroulée dans l'établissement Gascogne Paper à Mimizan où des opérateurs de votre société ont réalisé en extérieur des contrôles radiographiques par rayonnement gamma.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de la détention et l'utilisation d'appareils mobiles de radiographie par rayonnement gamma.

Les inspecteurs ont assisté à la délimitation de la zone d'opération et à la réalisation des premiers tirs radiographiques.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- l'évaluation prévisionnelle dosimétrique ;
- la délimitation et la signalisation de la zone d'opération ;
- le contrôle périodique des instruments de mesure ;
- la formation des radiologues ;
- le contrôle technique interne de radioprotection.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la surveillance médicale des travailleurs ;
- le carnet de suivi du projecteur.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Suivi médical du personnel

« Art. R. 4624-1 du code du travail – Bénéficient d'une surveillance médicale renforcée :

[...] 3° Les salariés exposés :

[...] b) Aux rayonnements ionisants ; »

« Art. R. 4624-19 du code du travail – Sous réserve de la périodicité des examens prévue aux articles R. 4624-16 et R. 4451-84, le médecin du travail est juge des modalités de la surveillance médicale renforcée, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes.

Cette surveillance comprend au moins un ou des examens de nature médicale selon une périodicité n'excédant pas vingt-quatre mois. »

« Article R. 4451-84 du code du travail – Les travailleurs classés en catégorie A en application des dispositions de l'article R. 4451-44 bénéficient d'un suivi de leur état de santé au moins une fois par an. »

« Article R. 4451-9 du code du travail – Le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement [...]. »

Les inspecteurs ont constaté que l'un des deux radiographes présent sur le chantier n'avait pas bénéficié d'une visite médicale depuis moins d'un an, contrairement aux dispositions de l'article R. 4451-84 du code du travail.

Demande A1: L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que tous les radiologues bénéficient d'une visite médicale conformément aux dispositions de l'article R. 4451-84 du code du travail.

A.2. Carnet de suivi du gammagraphe

L'article 22 du décret du 27 août 1985¹ prescrit qu'un document de suivi, carnet ou fiche suivant le cas, doit être fourni avec chaque projecteur et chaque accessoire (télécommande, gaine d'éjection, porte-source et dispositifs d'irradiation). Le modèle de ces documents et leurs conditions d'utilisation sont déterminés par l'arrêté du 11 octobre 1985². Il y est stipulé que le carnet de suivi et la fiche de suivi accompagnent respectivement le projecteur et l'accessoire auxquels ils sont attribués.

Les inspecteurs ont constaté que le contenu du carnet de suivi du projecteur CEGELEC type GAM 80 n° 2737 mis en œuvre par l'équipe de radiologues était incomplet. Les données du dernier rechargement de l'appareil avec la source de sélénium n'étaient pas enregistrées et les fiches accessoires de l'embout d'éjection et du collimateur étaient absentes.

Demande A2: L'ASN vous demande de :

- prendre les dispositions nécessaires afin que le carnet de suivi du projecteur et les fiches de suivi des accessoires accompagnent les appareils mis en œuvre sur les chantiers ;
- compléter le contenu du carnet de suivi du gammagraphe CEGELEC type GAM 80 n° 2737 selon les prescriptions de l'annexe 1 de l'arrêté du 11 octobre 1985 précité ;
- transmettre une copie des fiches de suivi de l'embout d'éjection n° 2742 et du collimateur directionnel n° 2786.

B. Compléments d'information

B.1. Contrôle technique externe du projecteur

« Article R. 4451-29 du code du travail – L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. »

¹ Décret n°85-968 du 27 août 1985 modifiant l'article R. 233-83 du code du travail et définissant les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les appareils de radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma.

² Arrêté du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents de suivi nécessaires à l'application des dispositions de l'article 22 du décret n°85-968 relatif aux appareils de radiographie gamma industrielle.

« Article R. 4451-32 du code du travail – Indépendamment des contrôles réalisés en application de l'article R. 4451-31, l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants mentionnés au 4° de l'article R. 4451-29 et aux contrôles d'ambiance mentionnés à l'article R. 4451-30. »

Annexe 1 de la décision n°2010-DC-0175 du 4 février 2010³ de l'Autorité de sûreté nucléaire – le contrôle technique des appareils de radiographie inclut le contrôle des conditions de maintenance et de mise en œuvre des appareils et de leurs accessoires »

Les inspecteurs ont consulté le dernier rapport de contrôle externe de radioprotection du projecteur utilisé sur le chantier (projecteur CEGELEC type GAM80 n° 2737). Ils ont constaté que ce rapport ne comprenait que les contrôles d'ambiances.

Demande B1: L'ASN vous demande de transmettre une copie du dernier rapport de contrôle externe de radioprotection effectué sur le projecteur CEGELEC type GAM80 n° 2737 incluant l'ensemble des contrôles.

B.2. Maintenance des accessoires du projecteur

L'article 21 du décret n°85-968 du 27 août 1985 dispose que « les projecteurs, télécommandes, gaines d'éjection, porte-source et dispositifs d'irradiation doivent être soumis périodiquement à une révision complète. Lors de chaque révision, toute pièce dont l'état pourrait engendrer une défaillance susceptible de créer un risque doit être remplacée avant remise en service de l'appareil.

Au minimum, sauf prescription plus contraignante de la notice d'instruction, cette révision doit avoir lieu une fois par an pour les appareils portatifs ou mobiles, du type à liaison mécanique entre porte-source et dispositif d'éjection, et lors du rechargement pour les autres appareils. »

Les inspecteurs ont constaté que les rapports de maintenance de l'embout d'éjection n° 2742 et du collimateur n° 2786 ne figuraient pas dans le carnet de suivi du projecteur.

Demande B2: L'ASN vous demande de lui transmettre une copie des rapports de maintenance de l'embout d'éjection n° 2742 et du collimateur n° 2786 datant de moins d'un an.

C. Observations

Néant

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU

³ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

